

seule fois, un jour quelconque de ces octaves. (S. C. des Indulgences, 25 février 1848.)

b) Aux jours de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, ainsi qu'aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la S. V., de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de la Présentation et de l'Assomption, et également aux deux vendredis de Carême, on peut gagner l'indulgence plénière en visitant tout autre église ou un oratoire public, (S. C. des Indulgences, 12 mai 1851.)

c. Quant aux confrères qui voyagent, qui naviguent, qui sont au service d'autrui, qui sont infirmes ou légitimement empêchés, ils doivent, pour gagner l'indulgence plénière accordée à ceux qui visitent l'église ou la chapelle du Rosaire les jours où l'on célèbre des fêtes rappelant les mystères du Rosaire, remplir les mêmes conditions exigées de ceux qui ne peuvent assister à la procession et indiquées au paragraphe 19. (SIXTE QUINT, *Dum inefabilia*, 30 janvier 1586.)

28. Indulgence plénière aux mêmes conditions, le dimanche dans l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge. (CLEMENT VIII, (*Ineffabilia*, 12 février 1598.)

29. Indulgence plénière aux mêmes conditions, le troisième dimanche d'avril, à partir des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

30. Indulgence de sept ans et sept quarantaines si, confessés et communisés, ils visitent la chapelle ou l'autel de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes de la Nativité de Notre-Seigneur, de Pâques, de la Pentecôte, de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la Sainte Vierge, de l'Annonciation, de la Visitation et de l'Assomption, ainsi qu'au jour de la fête de tous les Saints. (CLEMENT VIII, *Salvatoris*, 13 janvier 1593 ; *De salute*, 18 janvier 1593.)

31. Indulgence de cent jours, chaque jour où ils visitent soit la chapelle, soit l'autel du Rosaire, et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

NOTA.—a) Les religieuses cloîtrées, les jeunes gens de l'un et l'autre sexe habitant dans les collèges, Séminaires et conservatoires ; enfin, toutes les personnes vivant dans les instituts d'où elles ne peuvent sortir à leur gré, et même les membres des Sociétés catholiques peuvent en visitant leur propre église, ou leur chapelle, ou leur oratoire, gagner toutes les indulgences pour lesquelles est prescrite la visite de la chapelle ou de l'église de la confrérie, pourvu que ces personnes soient régulièrement inscrites dans cette confrérie. (S. C. des Indulgences, 11 août 1871 ; 8 février 1874.)

b) Les confrères infirmes, ne pouvant, pour une raison quelconque, soit recevoir le sacrement de l'Eucharistie, soit visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, peuvent gagner toutes les indulgences pour lesquelles ces conditions sont prescrites, si, après s'être confessés et avoir satisfait à toutes les autres conditions nécessaires, ils accomplissent une œuvre pieuse ordonnée par leur confesseur.